Gouvernement du Québec

Décret 1076-2014, 3 décembre 2014

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loteries — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes c, i, l et m du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles, notamment pour déterminer la nature des systèmes de loterie, les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, les restrictions ou les prohibitions relatives à leur exploitation et pour déterminer les rapports que doivent fournir les titulaires de licence et les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que les registres et les états financiers que les titulaires de licence doivent tenir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries à sa séance plénière du 30 octobre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. *c*, *i*, *l* et *m*)

1. Les Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12) sont modifiées par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant:

«SECTION I DEMANDE DE LICENCE».

- **2.** Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 4, des suivants :
- «4.1. Lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000\$ ou moins, les paragraphes 2°, 3°, 4° et 7° de l'article 2, l'article 4, le paragraphe 3.1° de l'article 5 et les articles 8 et 14 ne s'appliquent pas.
- **4.2.** Une demande de licence de tirage qui vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000\$ ou moins peut être faite par un groupement d'organismes, auquel cas le demandeur doit fournir le nom et adresse du groupement ainsi que ceux des organismes qu'il représente.

De plus, la demande doit être accompagnée d'un document démontrant les fins ou les buts poursuivis du groupement et de ceux des organismes ainsi que d'une copie de la résolution autorisant la personne à faire la demande.

Dans le cas où la Régie fait droit à une telle demande, la licence est délivrée au nom du groupement et vaut également pour les organismes qui en font partie. ».

- **3.** L'article 5 de ces règles est modifié:
- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° , de «, sauf lorsque celle-ci vise l'activité de moitié-moitié»;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :
- «3.1° dans le cas d'une demande de licence de tirage qui vise l'activité de moitié-moitié:
 - a) le nombre maximal des billets à vendre:
- b) la valeur totale des prix à attribuer et celle de chaque prix, laquelle doit être déterminée par le nombre maximal des billets à vendre pour chaque tirage et être égale à 50% des revenus qui proviendraient de la vente de tous les billets de participation, le cas échéant;

- 3.2° dans le cas d'une demande de licence de tirage qui vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, en outre des informations prévues au paragraphe 3.1°:
- a) l'autorisation écrite de l'organisateur de l'événement public relativement à la mise sur pied et à l'exploitation de l'activité de moitié-moitié sur les lieux et pendant le déroulement de celui-ci; ».
- **4.** L'article 9 de ces règles est modifié par l'ajout, au début, de «Sauf lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié, ».
- **5.** L'article 14 de ces règles est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, un cautionnement doit être fourni sur demande de la Régie.».
- **6.** Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 17, des intitulés suivants :

«SECTION II NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE

- §1. Dispositions diverses».
- **7.** L'article 18.1 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000\$ ou moins.».
- **8.** L'article 19 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000\$ ou moins.».
- **9.** L'article 21 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000\$ ou moins.».

- **10.** L'article 27 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de «, sauf dans le cas d'un moitié-moitié, auquel cas la valeur de chaque prix doit être égale à 50 % des revenus provenant de la vente de tous les billets de participation ».
- **11.** L'article 28 de ces règles est modifié par l'ajout, au début, de « Sauf dans le cas d'un moitié-moitié, ».
- **12.** L'article 29 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de «, sauf dans le cas d'un moitiémoitié, auquel cas il ne peut être inférieur à 35 % ».
- **13.** Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit:
- « §2. Moitié-moitié
- **40.1.** La licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié ne peut être délivrée qu'à un organisme au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) et ne peut être exploitée au cours d'une séance ou d'une journée de bingo régie par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) et les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5).
- **40.2.** Chaque prix gagné pour un moitié-moitié doit être un montant d'argent qui peut être remis en espèces, au moyen d'un chèque ou conformément à une autre méthode reconnue par les institutions financières du Québec.
- **40.3.** Un billet moitié-moitié est gagnant lorsque la partie détachable du billet remise à l'acheteur porte le même numéro ou identifiant que celui qui a été tiré et qui apparaît sur l'autre partie détachable du billet conservée par le titulaire de la licence.
- **40.4.** Pour être déclaré gagnant et valide, le billet moitié-moitié doit être intact et il ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

Dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, le billet doit être signé par le joueur gagnant.

40.5. Chaque prix d'un moitié-moitié est déterminé et annoncé aux participants après que la vente des billets soit terminée, laquelle doit cesser au moins 10 minutes avant le tirage.

De plus, la personne qui possède le billet gagnant d'un moitié-moitié doit être présente lors du tirage et doit réclamer son prix au plus tard 15 minutes après l'annonce du numéro ou de l'identifiant apparaissant sur le billet gagnant. Dans le cas contraire, le titulaire de la licence doit tirer un autre billet jusqu'à ce que le prix soit attribué.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est de 5 000\$ ou moins.

40.6. Dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, le tirage doit être une activité accessoire à l'événement public pour lequel la licence a été délivrée.

Un tel tirage ne peut avoir lieu que pendant le déroulement d'un événement public à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif. Le titulaire de la licence doit également avoir été autorisé à mettre sur pied et exploiter le tirage par l'organisateur de l'événement sur les lieux et pendant le déroulement de celui-ci, le cas échéant.

40.7 Lorsqu'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000\$ n'est pas tiré dans les 15 minutes suivant l'heure à laquelle il devait l'être, le titulaire de la licence doit informer le public participant de l'heure à laquelle il sera reporté. Le report d'un moitié-moitié doit avoir lieu pendant le déroulement de l'événement public pour lequel la licence a été délivrée.

SECTION III

TYPES DE BILLETS».

- **14.** L'article 41 de ces règles est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «licence de tirage», de «, sauf lorsque celle-ci est délivrée pour l'activité de moitié-moitié,».
- **15.** Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 41.2, des suivants:
- « 41.3. Une licence de tirage délivrée pour l'activité de moitié-moitié autorise son titulaire à vendre des billets donnant à leurs acheteurs le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution d'un prix.

Les billets doivent être composés d'au moins 2 parties indiquant le même numéro ou identifiant.

41.4. Sauf dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins, les billets doivent indiquer le nom du titulaire et le numéro de sa licence.

De plus, le talon doit être conservé par le titulaire de la licence. La partie détachable doit être remise à l'acheteur et doit indiquer:

- 1° le prix de vente du billet;
- 2° l'heure, l'endroit et la date du tirage.

- 41.5. Lorsque la licence de tirage autorise son titulaire à mettre sur pied et à exploiter plus d'un moitié-moitié à la même date et lorsque la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, le titulaire doit utiliser des billets qui se distinguent, notamment par leur couleur ou par leur numéro de série. ».
- **16.** L'article 42 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la licence est délivrée pour l'activité de moitié-moitié. ».
- **17.** Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 42, des intitulés suivants:

«SECTION IV

CONDITIONS RELATIVES À LA VENTE DES BILLETS

- *§1. Dispositions diverses* ».
- **18.** Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 43, de ce qui suit:
- « §2. Moitié-moitié
- **43.1.** Les billets d'un moitié-moitié doivent être vendus par une personne physique qui doit les remettre directement à l'acheteur.
- **43.2.** Dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, les billets doivent être vendus pendant le déroulement de l'événement public pour lequel la licence a été délivrée et au prix indiqué sur leur partie détachable.
- **43.3.** La vente des billets pour un moitié-moitié et le tirage de celui-ci doivent se dérouler la même journée. ».
- **19.** Les règles sont modifiées par l'insertion, avant l'article 45, de l'intitulé suivant:

«SECTION V

RAPPORT DES BÉNÉFICES ET D'UTILISATION DES PROFITS ».

20. L'article 45 de ces règles est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après «licence de tirage», de «, sauf lorsque celle-ci autorise l'activité de moitié-moitié,».

- **21.** Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 45.2, du suivant:
- «45.3. Le titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$ doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets. Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence ou lors de la production d'une nouvelle demande de licence.

Ce rapport doit indiquer, pour chaque tirage:

- 1° l'heure, l'endroit et la date du tirage;
- 2° le nombre de billets imprimés;
- 3° le nombre de billets vendus;
- 4° le prix de vente des billets;
- 5° le montant total perçu lors de la vente des billets;
- 6° la valeur du prix attribué;
- 7° les frais d'administration du tirage;
- 8° les profits ou les pertes du tirage;
- 9° le nom et l'adresse du gagnant du prix;

10° une attestation relative à la remise du prix et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'a pas été.

Lorsque plus d'un moitié-moitié a eu lieu à la même date, le rapport doit indiquer la couleur ou le numéro de série des billets utilisés pour chaque tirage. ».

- **22.** L'article 47.1 de ces règles est remplacé par le suivant:
- «47.1 Un organisme titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié doit, sur demande de la Régie, faire la démonstration que les profits réalisés dans le cadre de la conduite et de l'administration de l'activité ont été utilisés aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée.

Tout autre organisme titulaire d'une licence doit produire un rapport d'utilisation des profits au plus tard dans les 120 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence ou lors de la production d'une nouvelle demande de licence. ». **23.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62412

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-12 du ministre des Transports en date du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 467)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

- **1.** L'annexe III de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifiée :
- 1° par la suppression de «CABANO: 13070-185-NORD» et de «CANDIAC: 67020-015-NORD»;
- 2° par l'insertion, après «STONEHAM: 22035-175-NORD», de «TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC: 13073-085-NORD».
- **2.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, ROBERT POËTI

62438